



Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports
Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion
Ministère des solidarités et de la santé

CONCOURS EXTERNE ET INTERNE POUR LE RECRUTEMENT DES INSPECTEURS DU TRAVAIL

Année 2021
Mercredi 16 juin 2021
09h00 à 13h00 (horaires de métropole)
SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

ÉPREUVE 3 :

Au choix du candidat, effectué au moment de son inscription, une composition portant sur un ou plusieurs sujets de santé et sécurité au travail ergonomie et organisation du travail. Un dossier comportant 10 pages maximum est mis à disposition des candidats. La composition fait appel à des connaissances personnelles. Elle permet d'évaluer les connaissances, les qualités d'analyse et les qualités rédactionnelles (durée : quatre heures ; coefficient 3).

IMPORTANT : dès la remise du sujet, les candidats sont priés de vérifier la numérotation et le nombre de pages du dossier documentaire. Ce dossier comporte 3 documents et 9 pages.

Sujet :

Les chutes de hauteur dans le cadre professionnel demeurent une des causes principales d'accidents du travail. Après avoir rappelé le cadre réglementaire applicable et les initiatives mises en œuvre par les différents acteurs concernés, vous proposerez de nouvelles actions permettant d'améliorer la situation actuelle.

Documents joints :

Document n°1 : Chutes de hauteur, site internet du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, article publié le 29/04/2011 et mis à jour le 22/03/2021	Pages 1 à 4
Document n°2 : Chutes de hauteur - une priorité constante de l'action de l'inspection du travail (source : direction générale du travail, s'appuyant sur des données transmises par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire)	Pages 5 à 8
Document n°3 : Chutes de hauteur – statistiques (source : direction générale du travail)	Page 9

Chutes de hauteur

Site internet du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion
Article publié le 29.04.11 et mis à jour le 22.03.21

Données générales

Définition

La chute de hauteur se caractérise par l'existence d'une dénivellation par opposition à la chute de plain-pied. Il s'agit des chutes subies par les personnes situées en élévation (toitures, élévateurs, escabeaux, marchepied, etc...) ou en bordure d'une ouverture dans le sol (tranchées, fosses, etc.).

Les accidents de chute de hauteur sont majoritairement de trois natures :

- ▶ chute à travers un toit dont le matériau est fragile ;
- ▶ chutes dans le vide sur les extérieurs ;
- ▶ chute dans un trou, d'une trémie ou d'une fenêtre ou encore dans un escalier.

Parmi les principales causes des chutes de hauteur, on relève :

- ▶ l'absence de protections collectives (échafaudage, plateformes sans garde-corps etc.) ;
- ▶ l'absence de protections individuelles (tels que des harnais antichute) ;
- ▶ un dispositif de protection défectueux ou mal utilisé (point d'ancrage non conforme par exemple).

Données chiffrées

En France, après le risque routier professionnel et les manutentions manuelles, les chutes de hauteur sont la troisième cause de mortalité au travail ainsi que d'incapacité permanente identifiées.

D'après les données nationales publiées par la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) en 2018, les chutes de hauteur représentent 70 611 accidents du travail (soit 12 % des accidents du travail en 1er règlement avec quatre jours d'arrêt et plus sur l'année), 50 décès et 4 535 260 journées d'incapacité temporaires (soit 16% des journées de travail perdues) (rapport annuel 2018 de l'Assurance maladie – risques professionnels).

Pour le seul secteur du BTP, les chutes de hauteur et les chutes de plain-pied ont représenté 14 501 accidents du travail de quatre jours d'arrêt et plus soit près 15 % des accidents ayant pour cause des chutes et 1 618 179 journées de travail perdues. Elles ont également été la cause directe de la mort de 18 salariés.

Le secteur du BTP est le seul secteur d'activité dans lequel la proportion de chutes de hauteur ayant entraîné un arrêt de travail de quatre jours et plus est supérieur à celle des chutes de plain-pied.

Les moyens de prévention

Lorsqu'un travail présente un risque de chute en hauteur, il convient d'analyser la situation de travail et de vérifier si toutes les solutions ont été envisagées pour éliminer le danger à la source.

La meilleure solution demeure la réorganisation des postes de travail, des machines ou des

obstacles qui nuisent à la sécurité des travailleurs.

En cas d'impossibilité avérée d'élimination du risque à la source, l'employeur, à l'issue de l'évaluation des risques, doit privilégier la protection collective (échafaudage, garde-corps...) sur la protection individuelle (harnais anti-chute, longes, cordes...) chaque fois que cela est possible.

L'employeur a également obligation d'informer et de former aux risques de chute de hauteur les salariés concernés. L'employeur détermine, après consultation du comité social et économique (CSE) pour les entreprises de plus de onze salariés ou des salariés directement pour les autres entreprises, les conditions dans lesquelles les équipements de protection individuelle (EPI) sont mis à disposition et utilisés.

Les actions spécifiques du 3e plan santé au travail (PST 2016-2020)

La prévention du risque de chutes de hauteur ainsi que celles de plain-pied reste un des axes prioritaires du 3e plan santé et sécurité au travail.

Concernant les chutes de hauteurs, deux actions visent particulièrement à améliorer la prévention de ce risque :

- ▶ l'action 1. 14 « Poursuivre et élargir la campagne d'information en faveur de la prévention du risque de chutes de hauteur en l'orientant prioritairement vers les TPE-PME » ;
- ▶ l'action 1. 15 « Renforcer la conception des chantiers en sécurité en impliquant l'ensemble des acteurs ».

Obligations réglementaires

La réglementation ne donne pas de définition du travail en hauteur, c'est à l'employeur, responsable de la santé et de la sécurité des salariés, de rechercher l'existence d'un risque de chute de ce type en procédant à l'évaluation du risque. Il se conforme ainsi aux principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail. En outre, comme tout autre risque professionnel, le risque de chute de hauteur doit être retranscrit dans le document unique d'évaluation des risques (DUER), avec les mesures de prévention nécessaires pour assurer la sécurité des salariés.

Obligations générales pour tous travaux temporaires en hauteur (extraits)

Article R. 4323-58

Les travaux temporaires en hauteur sont réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs.

Article R. 4323-59

La prévention des chutes de hauteur à partir d'un plan de travail est assurée :

- 1° Soit par des garde-corps intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre un mètre et 1,10 m et comportant au moins :
 - a) Une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps ;
 - b) Une main courante ;
 - c) Une lisse intermédiaire à mi-hauteur ;
- 2° Soit par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente.

Article R. 4323-61

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre à partir d'un plan de travail, la protection individuelle des travailleurs est assurée au moyen d'un système

d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre ou limitant dans les mêmes conditions les effets d'une chute de plus grande hauteur.

Lorsqu'il est fait usage d'un tel équipement de protection individuelle, un travailleur ne doit jamais rester seul, afin de pouvoir être secouru dans un délai compatible avec la préservation de sa santé.

L'employeur précise dans une notice les points d'ancrage, les dispositifs d'amarrage et les modalités d'utilisation de l'équipement de protection individuelle.

Article R. 4323-63

Il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation des risques a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.

Article R. 4323-71

Une protection appropriée contre le risque de chute de hauteur et le risque de chute d'objet est assurée avant l'accès à tout niveau d'un échafaudage lors de son montage, de son démontage ou de sa transformation.

Article R. 4323-72

Les matériaux constitutifs des éléments d'un échafaudage sont d'une solidité et d'une résistance appropriées à leur emploi.

Les assemblages sont réalisés de manière sûre, à l'aide d'éléments compatibles d'une même origine et dans les conditions pour lesquelles ils ont été testés.

Ces éléments font l'objet d'une vérification de leur bon état de conservation avant toute opération de montage d'un échafaudage.

Article R. 4323-73

La stabilité de l'échafaudage doit être assurée.

Tout échafaudage est construit et installé de manière à empêcher, en cours d'utilisation, le déplacement d'une quelconque de ses parties constituantes par rapport à l'ensemble.

Article R. 4323-75

Le déplacement ou le basculement inopiné des échafaudages roulants lors du montage, du démontage et de l'utilisation est empêché par des dispositifs appropriés.

Aucun travailleur ne doit demeurer sur un échafaudage roulant lors de son déplacement.

Remarque : ces obligations sont également applicables aux travailleurs indépendants et aux employeurs qui exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment et de génie civil lorsqu'ils utilisent des équipements de travail et des équipements de protection individuelle en application de l'article R. 4535-6 8° du code du travail.

Obligations spécifiques au secteur du bâtiment et du génie civil

Article R. 4534-3

Les parties d'une construction qui ne sont pas livrables au service du chantier et dont l'accès présente des dangers pour les personnes sont nettement délimitées et visiblement signalées.

Leur accès est interdit par des dispositifs matériels.

Article R. 4534-4

Les ouvertures d'une construction donnant sur le vide, telles que les baies, sont munies, une fois le gros œuvre d'un étage terminé, de garde-corps placés à 90 cm des planchers et de plinthes d'une hauteur de 15 cm au moins, sauf si ces ouvertures comportent des dispositifs de protection d'une efficacité au moins équivalente ou si leur accès a été interdit en application des dispositions de l'article R. 4534-3.

Article R. 4534-5

Lorsque, pour l'exécution des travaux à l'intérieur d'une construction, sont installées des plates-formes coupant les ouvertures en bordure du vide dans leur hauteur, à une distance verticale de plus de 90 cm de la partie supérieure des ouvertures, un garde-corps et une plinthe sont établis au droit de ces ouvertures.

Article R. 4534-6

Les orifices des puits, des galeries d'une inclinaison de plus de 45°, et les ouvertures, telles que celles qui sont prévues pour le passage des ascenseurs, ou telles que les trémies de cheminées ou les trappes, pouvant exister dans les planchers d'une construction ainsi que dans les planchers des échafaudages, passerelles ou toutes autres installations, sont clôturés ou obturés :

1° Soit par un garde-corps placé à une hauteur de 90 cm et une plinthe d'une hauteur minimale de 15 cm ;

2° Soit par un plancher provisoire jointif convenablement fixé ;

3° Soit par tout autre dispositif équivalent.

Remarque : ces dispositions sont également applicables aux travailleurs indépendants et aux employeurs qui exercent directement une activité sur un chantier de BTP en application de l'article R. 4535-1 du code du travail.

Pour en savoir plus

- [Le plan santé au travail 2016-2020](#)
- Le site internet dédié : ["Travaux en hauteur, pas le droit à l'erreur"](#)
- Ministères de l'agriculture et du travail, FNSEA et MSA : [Guide technique travail en hauteur en arboriculture fruitière](#)
- INRS : [Brochure "Prévention des risques de chutes de hauteur"](#)
- CRAMIF : [Note technique n°25 « protections collectives : prévenir le risque de chute à l'extérieur du bâtiment »](#)
- [Guide de la Direccte Bretagne sur la prévention des chutes de hauteur sur les toitures en matériaux fragiles](#)
- OPPBTP : [Fiche "Travaux de couverture en matériaux fragiles : pose et entretien"](#)

CHUTES DE HAUTEUR : UNE PRIORITE CONSTANTE DE L'ACTION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

En 2019, les priorités nationales du service public de l'inspection du travail se sont inscrites dans la continuité des années antérieures et en cohérence avec les réformes en cours.

A ce titre, un axe fort de l'action des services est dédié à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail. Si les efforts engagés par tous les acteurs de la prévention ont contribué à faire évoluer les situations dans le bon sens, les efforts doivent être réitérés et poursuivis.

Le 3ème plan santé au travail (PST 3) sur la période 2016-2020 constitue la feuille de route de l'action ministérielle et les plans régionaux de santé au travail (PRST), élaborés avec l'ensemble des partenaires sur le territoire en déclinaison du PST, ont été déployés dans toutes leurs dimensions. Un sujet illustre en particulier l'action du système d'inspection du travail en la matière : la prévention des chutes de hauteur.

Un risque prioritaire sur lequel le ministère du travail et ses partenaires agissent dans la durée

Le risque de chutes de hauteur figure à la fois dans le PST3, mais aussi dans les programmations pluriannuelles des partenaires institutionnels du ministère du travail (Cnam¹, OPPBTP (organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics) , MSA² notamment).

La sinistralité reste élevée, comme l'attestent les signalements transmis par les agents de contrôle.

Les chutes de hauteur constituent l'une des premières causes d'accidents du travail, notamment dans le secteur du BTP (17 %) et de l'agriculture (13 %). C'est respectivement la première et la troisième cause de décès dans ces secteurs.

Deux actions du PST 3 (les actions I.14 et I.15) ont été lancées et déclinées dans la quasi-totalité des plans régionaux santé au travail (PRST). Une mobilisation particulière des acteurs institutionnels a permis de mettre en lumière ce risque spécifique au travers de la relance de la campagne de communication nationale et des derniers salons PREVENTICA organisés en 2018 et 2019.

La campagne partenariale « travaux en hauteur, pas droit à l'erreur » a ainsi ciblé plus particulièrement les entreprises du BTP et leurs salariés, les entreprises agricoles et les établissements et agents relevant des fonctions publiques territoriale et hospitalière.

¹ Cnam : Caisse nationale d'assurance maladie

² MSA : Mutualité sociale agricole

Un courrier signé le 14 novembre 2018 par les ministres du travail, de l'agriculture et de l'alimentation, a été adressé à plus de de 120 000 artisans ou entreprises du BTP, établissements hospitaliers et territoriaux et exploitants agricoles, afin d'insister sur l'importance d'intégrer la question de la sécurité dans les gestes professionnels eux-mêmes, et de leur rappeler les dispositifs d'accompagnement et d'aides financières qui leur sont dédiés pour renforcer la prévention des accidents.

Outre la mobilisation des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) en termes de sensibilisation, de conseil et d'information, les agents de contrôle ont effectué, en 2018, tous secteurs d'activité confondus, 24 000 contrôles.

L'action de contrôle de la Direccte Pays de la Loire sur le risque d'exposition à l'amiante et le risque de chutes de hauteur lors des interventions des couvreurs.

Cette action pluriannuelle a débuté en 2018 par une phase de diagnostic et d'élaboration d'outils de communication et d'aide au contrôle.

L'objectif de l'action était de réaliser un véritable état des lieux avec l'entreprise contrôlée, de son niveau de professionnalisme dans la gestion du risque amiante et du risque de chutes de hauteur et de confronter ensuite les enseignements de cet état des lieux aux réalités de chantier. L'idée était d'irriguer le maximum d'entreprises de cette profession avec des messages de prévention sur le sujet de l'amiante pour améliorer leur prise en compte de ce risque (en matière de procédures, de formation, d'équipement, de réflexe, etc.). L'intervention au siège est tracée pour que les constats effectués a posteriori sur des chantiers par les agents de contrôle puissent être mis en corrélation avec les informations données en amont.

Les premiers résultats, sur la base de 56 questionnaires remplis par les agents de contrôle en novembre 2018 à la suite des contrôles menés, indiquent la situation suivante :

Pour la partie amiante :

- 95 % des couvreurs font de la rénovation ;
 - 57 % déclarent identifier l'amiante « par expérience » ;
 - 75 % n'évaluent pas le risque amiante dans le document unique d'évaluation des risques (DUER) ;
 - 9 % ont formé leurs salariés à l'amiante ;
 - 5 % ont réalisé un mode opératoire ;
 - 4 % ont des installations de décontamination ;
- 1 seule entreprise déclare souhaiter s'orienter vers une démarche de certification.

Pour la partie travaux en hauteur :

- 79 % déclarent évaluer le risque de travaux en hauteur dans le DUER ;
- 43 % des entreprises ne forment pas aux risques liés aux travaux en hauteur ;
- 79 % n'évaluent pas les risques liés aux travaux sur des matériaux fragiles ;
- 29 % possèdent encore des taquets d'échelle ;
- 35 % ne forment pas leurs salariés au montage et démontage des échafaudages.

Ces éléments permettent de montrer que ces deux risques sont encore insuffisamment pris en compte par les entreprises. S'agissant du risque de chutes de hauteur, celui-ci est certes connu dans cette profession mais les entreprises ne mettent pas systématiquement en place de formation, quand bien même il s'agit d'une obligation réglementaire, et la présence des taquets d'échelle montre une persistance de l'utilisation d'équipements de travail non conformes, voire dangereux.

Le risque d'exposition à l'amiante démontre une sous-évaluation, voire une méconnaissance des situations d'exposition, qui amènent à de nombreux manquements concernant les obligations réglementaires (absences de formation, d'équipements de protection ou de décontamination, de modes opératoires idoines, de plans de retrait etc.).

Ces éléments seront partagés avec les autres acteurs de la prévention régionaux (Carsat, OPPBTP). Les contrôles et des actions de communication et de sensibilisation de la profession sur les résultats de ces contrôles resteront une priorité annuelle.

Les données nationales et diagnostics territoriaux permettent de lister **les principales situations problématiques et dangereuses constatées sur le terrain** lors des contrôles opérés par les agents :

- faible qualité du montage et instabilité des échafaudages ;
- problèmes de stabilisation et stockage des banches ;
- absence de protection collective, ou faible qualité de cette protection ;
- surutilisation des équipements de protection individuelle (EPI) au détriment des protections collectives ;
- problèmes quant à l'utilisation EPI ;
- défauts dans la mise en œuvre de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) ;
- problèmes liés à la mise en œuvre de plateformes de travail mal conçues ou mal installées ;
- problèmes liés à l'utilisation d'échelles et escabeaux non adaptés ;
- problèmes liés à un défaut d'évaluation des risques dans la préparation des interventions ;
- risques sous-estimés pour les TPE de second œuvre intervenant sans moyen efficace de prévention.

Les DIRECCTE doivent présenter des plans d'action intégrant les éléments suivants:

- une attention particulière à recenser les secteurs d'activité accidentogènes autres que celui du BTP ;
- une déclinaison et la coordination d'opérations de prévention ciblées avec les partenaires locaux :
 - déclinaison de l'action I.14 du PST 3 sur les territoires en partenariat avec les Carsat, l'OPPBTP, la MSA, le régime social des indépendants (RSI) ;
 - mobilisation d'acteurs locaux tels que les fédérations du bâtiment, les branches professionnelles, les services de santé au travail, les partenaires

sociaux, les organismes de formation, les centres de formation des apprentis, les lycées professionnels, etc.

- communication large des campagnes et supports d'information nationaux et locaux ainsi que mise en visibilité des opérations de contrôle ;
- ciblage des TPE, par le biais d'acteurs relais comme les services de santé au travail, les chambres consulaires, les commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CPHSCT), etc.
- des échanges particuliers avec les parquets et parquets généraux sur les procédures pénales, notamment celles qui font suite à un accident du travail, ainsi que sur les transactions pénales, amendes administratives et peines alternatives aux poursuites ; sensibilisation à poursuivre des services de police et gendarmerie.
- une mobilisation des agents de contrôle en ciblant les contrôles au regard du diagnostic territorial (taille d'entreprises intervenantes, secteurs d'activité, situations de travail les plus accidentogènes...) ;
- construire le lien entre contrôle du risque de chute et, notamment, travaux de désamiantage (matériaux fragiles notamment toitures), équipements de travail (maintenance, nettoyage), co-activité (sous-traitance en cascade, coordination SPS, interventions ultérieures), travail illégal et travail détaché.

Le traitement des signalements des accidents graves et mortels

La survenance d'accidents du travail mortels ou très graves nécessite une information très rapide de la Direction générale du travail et de Direccte, lesquelles s'appuient sur une forte implication et réactivité des services de l'inspection du travail. L'information en temps réel de la Direction générale du travail et de l'échelon régional, implique que le signalement soit transmis dès que les sections d'inspection ont connaissance de l'accident.

Les accidents visés sont tous les accidents mortels ou très graves ainsi que les accidents graves dont la connaissance sera utile à l'administration centrale, voire au cabinet du ministre chargé du travail.

Lorsque l'agent de contrôle dispose d'informations qui indiquent que l'accident s'est produit à l'occasion du travail, il se rend sur place et procède aux premiers constats.

Le signalement précise :

- La date de l'accident et l'heure de l'accident,
- les coordonnées et l'activité de l'employeur,
- l'énoncé succinct des circonstances de l'accident ainsi que le cas échéant le ou équipement(s) de travail en cause,
- les infractions éventuelles constatées,
- l'élément causal principal et le lieu de l'accident si elle est différente de l'adresse de l'employeur et du lieu de travail habituel.

Document 3

Statistiques accidentalité (source DGT)

